

Règlement d'utilisation du fonds "Solidarité internationale eau " version actuelle

Art. 1^{er}

L'objet du présent règlement est de définir le fonds « *Solidarité internationale eau* » et d'en déterminer le cadre d'utilisation suite à l'approbation par le Conseil communal du rapport-préavis n° 2008/34 du 10.09.2008.

Art. 2

But

Le fonds "*Solidarité internationale eau*" est destiné à financer des projets d'envergure internationale portant sur des thèmes qui relèvent des missions propres à **eauservice** (approvisionnement en eau potable). Il servira à financer des actions pour diminuer le nombre de personne sans accès à l'eau potable (amélioration des prestations des services d'eau locaux ; financement d'infrastructures ; renforcement des capacités locales ; assainissement ; etc.).

Ces projets sont menés en collaboration avec des partenaires suisses (autres communes, Confédération, ONG, etc.).

Art. 3

Financement du fonds

Le fonds est alimenté par les apports suivants :

- a) contribution volontaire d'autres communes ;
- b) l'équivalent d'1 ct par m³ sur la consommation des Lausannois. Cette contribution est estimée à 140'000 francs par an.

Les frais découlant des ressources en personnel nécessaire à la réalisation des projets ne sont pas pris en charge par le fonds.

Art. 4

Financement des projets

a. Sur proposition d'**eauservice** ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de prélèvements de montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs à partir du fonds "*Solidarité internationale eau*". Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des prélèvements faits sur ce fonds, dans le cadre de la présentation des comptes communaux. Pour les dépenses comprises entre 50'000 francs et 100'000 francs, elle informe immédiatement le Conseil communal.

b. Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de 100'000 francs sur le fonds "*Solidarité internationale eau*", la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

c. Au cas où le fonds "*Solidarité internationale eau*" présenterait un montant supérieur à 5 millions de francs, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

ANNEXE 5

Art. 5

Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Modifications proposées des articles 4a et 4b du *Règlement d'utilisation du fonds "Solidarité internationale eau "*

Art. 4

Financement des projets

a. Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil communal de l'ensemble des prélèvements faits sur ce fonds dans le cadre de la présentation des comptes communaux. Les activités en lien avec le fonds sont décrites dans le rapport de gestion.

b. Au lancement de tout nouveau projet, la Commission des finances valide les futurs versements inhérents à ce nouveau projet lorsque les dépenses totales du projet sont égales ou supérieures à 100'000 francs.

Les autres articles du règlement du fonds resteraient inchangés.